

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

### JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

#### ABONNEMENTS: UN AN

MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 20,00 F

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 F

ÉTRANGER : 27,00 F

Changement d'adresse : 0,50 F

Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,10 F la ligne

#### DIRECTION — RÉDACTION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION

CENTRE ADMINISTRATIF

(Bibliothèque Communale)

Rue de la Poste : MONACO

Compte Courant Postal : 30-19-47 Marseille | Tél. : 30-13-95

## SOMMAIRE

### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 4.136 du 8 novembre 1968 portant nomination dans l'Ordre du Mérite Culturel (p. 849).

Ordonnance Souveraine n° 4.141 du 18 novembre 1968 portant nomination du Secrétaire d'État (p. 849).

### ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 68-57 du 6 novembre 1968 portant abrogation de l'Arrêté Municipal n° 68-47 du 2 août 1968, réglementant la circulation des véhicules sur une partie de l'avenue Saint-Charles et modifiant l'Arrêté Municipal n° 63-39 du 30 juillet 1963 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules (p. 850).

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de vacance d'emploi (p. 850).

#### DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

État des condamnations (p. 850).

#### MAIRIE

Avis relatif à la révision de la liste électorale (p. 850).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCÉS (p. 851 à 862).

## ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 4.136 du 8 novembre 1968 portant nomination dans l'Ordre du Mérite Culturel.

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance du 31 décembre 1952, portant création de l'Ordre du Mérite Culturel ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M<sup>e</sup> Giuliano Magnoni, Président de la Fédération Universelle des Associations d'Agences de Voyages, est nommé Commandeur de l'Ordre du Mérite Culturel.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit novembre mil neuf cent soixante-huit, ,

**RAINIER.**

Par le Prince,

P. le Ministre Plénipotentiaire,  
Secrétaire d'État :

P. le Président du Conseil d'État :

**A. BERNARD.**

Ordonnance Souveraine n° 4.141 du 18 novembre 1968 portant nomination du Secrétaire d'État.

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 10 juillet 1909;

Avons Ordonné et Ordonnons :

S. Exc. M. Pierre Blanchy, Ministre Plénipotentiaire, Notre Conseiller Privé, est nommé Secrétaire d'État.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent soixante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,  
P. le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État,  
Le Président du Conseil d'État :  
Jean ZEBLER.

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Arrêté Municipal n° 68-57 du 6 novembre 1968 portant abrogation de l'Arrêté Municipal n° 68-47 du 2 août 1968, réglementant la circulation des véhicules sur une partie de l'avenue Saint-Charles et modifiant l'Arrêté Municipal n° 63-39 du 30 juillet 1963 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée par les Lois n° 64, 505, 717 et 839 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949, 27 décembre 1961, et 23 février 1968, et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957, portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 1950 du 13 février 1959, n° 2576 du 11 juillet 1961, n° 2934 du 10 décembre 1962 et n° 2973 du 31 mars 1963;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules, modifié et complété par les Arrêtés Municipaux n° 61-3, 61-6 et 61-56 des 19 janvier, 23 janvier et 23 août 1961, n° 63-29, 63-37 et 63-39 des 20 mai, 24 et 30 juillet 1963, 64-13 et 64-18 des 23 mars et 15 avril 1964, n° 66-40, 66-50 et 66-57 des 9 août, 3 octobre et 7 décembre 1966, n° 67-5 du 25 janvier 1967 et 67-30 du 16 mai 1967, n° 68-39, 68-47 et 68-51 des 26 juin, 2 et 26 août 1968;

Vu l'Arrêté Municipal n° 68-47 du 2 août 1968, réglementant la circulation des véhicules sur une partie de l'avenue Saint-Charles;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 31 octobre 1968.

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

L'Arrêté Municipal n° 68-47 du 2 août 1968, réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de l'avenue Saint-Charles, précité, est et demeure abrogé.

#### ART. 2.

Les dispositions du paragraphe 2 ce l'article 2 de l'Arrêté Municipal n° 63-39 du 30 juillet 1963, réglementant la circulation et le stationnement des véhicules, précité, sont modifiées comme suit :

2°) Avenue Saint-Charles : .....

La circulation et le stationnement des véhicules demeurent interdits de 7 heures à 12 heures 45 dans la partie comprise entre l'avenue Saint-Laurent et le boulevard de France.

Monaco, le 6 novembre 1968.

Le Maire :  
R. BOISSON.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

#### Direction de la Fonction Publique

#### Avis de vacance d'emploi.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi de sténo-dactylographe, pour une période d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969, est vacant à la Direction du Budget et du Trésor.

Les candidatures devront être adressées à la Direction de la Fonction publique (Monaco-Ville) avant le 29 novembre 1968 accompagnées du curriculum vitae et des pièces d'état-civil. La nationalité monégasque sera exigée.

### DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

#### État des condamnations.

Le Tribunal Correctionnel dans ses séances des 5 et 7 novembre 1968 ainsi que la Cour d'Appel dans sa séance du 5 novembre 1968 ont prononcé les condamnations suivantes :

I.P., né le 19 décembre 1897 à Paris (6<sup>e</sup>), de nationalité monégasque, sans profession, domicilié à Monaco, a été condamné pour coups et blessures volontaires, à 400 F d'amende.

A.T., né le 2 mai 1945 à Ouled-Belaouchet (Algérie) domicilié à la Turbie, manœuvre, a été condamné pour vol à 2 mois de prison avec sursis, et 100 francs d'amende.

A.G., né le 7 février 1945 à Seminara (Italie) demeurant à Vintimille, a été condamné pour tentative de vol à 18 mois de prison (confirmation du jugement du Tribunal de Première Instance, jugeant correctionnellement le 8 octobre 1968).

M.A., né le 3 février 1945 à Cmaiore (Italie) demeurant à Vintimille a été condamné pour tentative de vol à 18 mois de prison (confirmation du jugement du Tribunal de Première Instance, jugeant correctionnellement le 18 octobre 1968).

G.S., né le 2 janvier 1947 à Oppido Mamertina (Italie) demeurant à Vintimille, a été condamné pour complicité de tentative de vol à 18 mois de prison (confirmation du jugement du Tribunal de Première Instance, jugeant correctionnellement le 8 octobre 1968).

### MAIRIE

#### Avis relatif à la révision de la liste électorale.

Le Maire informe les sujets monégasques que la Commission de la Liste Electorale va procéder à la révision de la liste électorale, conformément aux dispositions de l'article 7 de la Loi n° 839 du 23 février 1968, sur les élections nationales et communales.

Les personnes intéressées sont priées de fournir au Secrétariat de la Mairie tous renseignements concernant leur inscription ou leur changement d'adresse.

**INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES****GREFFE GÉNÉRAL****AVIS**

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge commissaire à la liquidation judiciaire de la dame FIORONI « MONACO SHIP SUPPLY », a autorisé le liquidateur à prélever sur l'actif en sa possession la somme de 33.178 francs 53, pour régler la situation de la succession de M. Bernard MÉCECIN.

Monaco, le 12 novembre 1968.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le juge commissaire à la liquidation judiciaire de la dame Y. FIORONI « MONACO SHIP SUPPLY », a autorisé le liquidateur à céder au sieur Carlo TRAGLIO, le camion Renault MC E 606, pour la somme de QUATRE MILLE HUIT CENTS FRANCS, à verser audit liquidateur.

Monaco, le 15 novembre 1968.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

**Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO**

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO  
26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

**APPORT EN SOCIÉTÉ DE FONDS DE COMMERCE***Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Crovetto, Notaire à Monaco, le 22 juillet 1968 et déposé aux minutes du notaire soussigné, le 25 octobre 1968, Monsieur Edouard CLERICO, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 46, boulevard des Moulins a apporté à la société anonyme monégasque dite « SUPER NET PRESSING » un fonds de commerce de pressing automatique de luxe et entretien du vêtement et de l'ameublement connu sous le nom de « SUPER NET PRESSING » sis à Monte-Carlo,

25, avenue de la Costa. Cet apport est devenu définitif par suite de la constitution de la Société anonyme faite par procès-verbal de la deuxième assemblée générale constitutive du 12 novembre 1968.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Crovetto, notaire dans les dix jours de la deuxième insertion.  
Monaco, le 22 novembre 1968.

*Signé :* L.-C. CROVETTO.

**Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY**

Docteur en Droit - Notaire.

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE***Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 2 août 1968, Mme Marie-Louise-Léontine-Marcelle AUTIE, employée de banque, épouse de M. Georges CUREYRAS, demeurant n° 12, rue Honoré Bertin, à Bagnolet (Seine Saint-Denis), a acquis de Mme Marie-Incarnation CABRERIZIO, demeurant n° 2, rue des Orangers, à Monaco, veuve de M. Paul-François-Marius CIMAVILLA, un fonds de commerce d'épicerie, charcuterie, fruits et légumes, etc... exploité n° 15, rue de Millo, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la présente insertion.  
Monaco, le 22 novembre 1968.

*Signé :* J.C. RBY.

**Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY**

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE***Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 23 août 1968, par M<sup>e</sup> Roger-Félix Médecin, substituant M<sup>e</sup> Rey, notaire à Monaco, Mme Juliette-Amélie MALLET, commerçante, épouse de M. Dominique-Charles DURANTE, demeurant n° 15 avenue Crovetto Frères, à Monaco, a acquis de Monsieur Albert-Edouard BOURDARIE, commerçant, et Mme Henriette-Cécile OLIVIER, son épouse, sans profession, demeurant n° 1, rue des Princes, à Monaco, un

fonds de commerce de bazar, articles de Paris et de fantaisie, vente en gros et détail de jouets; connu sous le nom de « AU ROYAUME DES ENFANTS », exploité n° 14, rue Princesse Caroline, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 22 novembre 1968.

*Signé* : J.C. RBY.

---

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
Successesseur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

#### VENTE DE FONDS DE COMMERCE

##### *Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Louis-Constant Crovetto, Notaire à Monaco, le 11 juillet 1968; réitéré le 7 novembre 1968, Monsieur Alexis DEFLAS-SIEUX, commerçant et Madame Marie Thérèse DALMASSO, son épouse, demeurant à Monaco, 50, Boulevard du Jardin Exotique, ont vendu à Madame Bianca LUPI, commerçante, Veuve de Monsieur Paul LANTERI, demeurant à Beausoleil, Boulevard du Ténac, Villa Pauline, un fonds de commerce de laiterie, épicerie, comestibles, consommation de thé, glaces, vente de charcuterie, vins fins et liqueurs, etc., sis à Monaco-Ville, 16 bis, rue Comte Félix Gastaldi.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude du M<sup>e</sup> Crovetto, notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 22 novembre 1968.

*Signé* : L.C. CROVETTO.

---

#### RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

##### *Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte s.s.p. en date à Monaco du 15 mai 1968, enregistré à Monaco, le 17 mai 1968, F° 73 R Case 2,

Monsieur ROLFO Joseph, demeurant à Monaco, au n° 1 du Boulevard du Jardin Exotique, a concédé le renouvellement de la gérance libre, pour une durée de trois ans, qui a commencé à courir le premier juin mil neuf cent soixante-huit, pour prendre fin le trente-et-un mai mil neuf cent soixante-onze,

à Mme GROSBOILLOT Georgette, épouse CO-TE Bernard, commerçante, demeurant à Monte-Carlo au n° 22, du Boulevard Princesse Charlotte,

Du commerce de Bar-Buvette, dénommé « BAR RICHEMOND », situé à Monte-Carlo, au n° 22, du Boulevard Princesse Charlotte.

Il a été versé un cautionnement de DIX MILLE Francs.

Opposition, s'il y a lieu, en l'Agence « RIVIERA OFFICE », 23, Boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 22 novembre 1968.

---

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
Successesseur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

#### CESSION DE DROITS SOCIAUX

Société en commandite simple « LEMOINE et Cie »

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Crovetto, notaire soussigné, le 12 novembre 1968, il a été déposé au rang de ses minutes deux actes sous seings privés duquel il résulte que la Société en Commandite simple « LEMOINE & Co » au capital de 3.000 francs dont le siège social est à Monte-Carlo, 3, avenue St-Michel, à expiration du 31 octobre 1972, et qui existait entre Madame Germaine LEMOINE, commerçante, demeurant à Monte-Carlo, 22, boulevard des Moulins et Monsieur Eugène CONRIERI, retraité, demeurant à Monte-Carlo, 4, boulevard des Moulins, puis entre Madame Hélène RAVAUD, demeurant à Mougins « La Sousta » et Madame Germaine LEMOINE; par suite de cession de droits sociaux par Madame RAVAUD à Madame Marie Louise GUILLOT, divorcée de Monsieur André FOUCHE, employée de commerce, demeurant à Monte-Carlo, 22, boulevard des Moulins,

Se continue entre ladite dame GUILLOT comme commanditaire et Madame Germaine LEMOINE.

Le capital reste fixé à la somme de 3.000 francs et Madame Germaine LEMOINE, associée responsable de la gestion, conserve la gérance.

Une expédition du dépôt sus-relaté du 13 novembre 1968 a été déposée au greffe du Tribunal de Monaco conformément à la loi.

Monaco, le 22 novembre 1968.

*Signé* : L.-C. CROVETTO.

Étude de M<sup>e</sup> René SANGIORGIO-CAZES  
Diplômé d'Études Supérieures de Droit,  
licencié ès-Lettres, Notaire  
4, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

## ENTRETIEN TECHNIQUE SERVICE

(société anonyme monégasque)

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340  
du 11 mars 1942 et par Arrêté de Son Excellence,  
Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de  
Monaco, en date du vingt-quatre septembre mil  
neuf cent soixante-huit.*

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet le douze juillet mil neuf cent soixante-huit, par M<sup>e</sup> René Sangiorgio-Cazes, notaire à Monaco, il a été établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société anonyme monégasque.

### STATUTS

#### TITRE PREMIER

*Formation - Objet - Dénomination - Siège - Durée*

##### ARTICLE PREMIER

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme qui sera régie par la législation en vigueur et par les présents statuts.

##### ART. 2.

La Société prend la dénomination de Société Anonyme Monégasque « ENTRETIEN TECHNIQUE SERVICE ».

##### ART. 3.

La Société a pour objet :

La création, l'organisation et l'exploitation d'une entreprise générale de nettoyage et d'entretien à titre occasionnel ou par contrats d'abonnements, de tous immeubles ou parties d'immeubles, tant privés que publics et plus particulièrement le netto-

yage industriel et la protection de métaux et matériaux modernes, l'acquisition de toute autre entreprise ou établissement de même nature et son exploitation et généralement toutes opérations industrielles commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

##### ART. 4.

1. Le siège social est fixé à Monaco, 1, rue des Lilas.

2. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

##### ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix-neuf ans à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

### TITRE II

#### Capital Social - Actions

##### ART. 6.

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS (100.000 francs) divisé en CENT ACTIONS (100) de MILLE FRANCS (1.000 francs) chacune, lesquelles devront être souscrites en numéraire et libérées ainsi qu'il sera dit sous l'article 10, ci-après.

##### ART. 7.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par la création d'actions nouvelles, soit en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par la transformation en actions de réserves disponibles, soit par tout autre moyen en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

##### ART. 8.

1. — En cas d'augmentation de capital sous forme d'actions payables en numéraire et sauf décision contraire de l'Assemblée Générale Extraordinaire, les propriétaires d'actions antérieurement émises ayant effectué les versements appelés ou leurs cessionnaires ont un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles, dans la proportion des actions possédées par chacun d'eux.

2. Ce droit doit pouvoir être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours.

ART. 9.

L'Assemblée générale peut également décider la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit.

ART. 10.

Le montant de toutes les actions à souscrire et libérer en numéraires est payable, lors de la souscription.

ART. 11.

1. A défaut de paiement sur les actions restant à libérer aux époques déterminées par le Conseil d'Administration, l'intérêt est dû par jour de retard à raison de six pour cent (6 %) l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

2. La Société peut faire vendre les actions dont les versements sont en retard après une simple sommation par lettre recommandée aux souscripteurs et à chacun des cessionnaires indiqués par le registre des transferts.

3. La Société n'est tenue à l'observation d'aucun délai pour les annonces de publication, ni d'aucun délai de distance.

4. Les titres des actions mises en vente par la Société pour non-versement des fonds appelés sont toujours des titres libérés de tous les versements exigibles; le produit net de la vente s'impute dans les termes de droit sur ce qui est dû à la Société par l'Actionnaire exproprié tant pour frais que pour intérêts et capital.

5. Si la vente ne produit qu'une somme inférieure à la créance de la Société, cette dernière conserve le droit de recouvrer la différence sur l'Actionnaire défaillant; par contre, ce dernier bénéficie de l'excédent si la vente produit une somme supérieure à la créance de la Société.

ART. 12.

1. Les titres d'actions sont nominatifs ou au porteur au choix de l'Actionnaire à l'exception de ceux déposés par les Administrateurs en garantie de leur gestion qui sont toujours nominatifs.

Ils sont extraits d'un livre à souches revêtus d'un numéro d'ordre frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs.

L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 13.

1. La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire, et inscrites sur les registres de la Société.

2. La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

3. Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni du coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la Société.

ART. 14.

1. La Propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux résolutions prises par l'Assemblée générale.

2. Les Actionnaires ne sont pécuniairement responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

4. Les usufruitiers et les nu-proprétaires doivent se faire représenter par un seul d'entre eux; à défaut d'entente signifiée à la Société, celle-ci ne reconnaît que l'usufruitier pour tous les droits pouvant être attachés à l'action, toutefois, les communications relatives à l'exercice du droit préférentiel de souscription en cas d'augmentation de capital sont également faites au nu-proprétaire.

TITRE III

*Administration de la Société*

ART. 15.

1. La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de cinq membres au plus, nommés par l'Assemblée générale.

2. En cas de vacances par décès, démission ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des Administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine Assemblée générale. Jusqu'à

cette ratification, les Administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres.

3. La durée des fonctions des Administrateurs est de six années au plus; la première année s'entend du temps compris entre la constitution de la Société et la première assemblée générale ordinaire, les années ultérieures s'entendent du temps compris entre une Assemblée ordinaire annuelle et la suivante.

4. Les Administrateurs peuvent toujours être réélus.

5. Les Sociétés, quelle que soit leur forme, peuvent être Administrateurs; elles sont représentées aux délibérations du Conseil par un délégué spécial, sans qu'il soit nécessaire que ce délégué soit personnellement Actionnaire.

#### ART. 16.

1. Chaque Administrateur doit être propriétaire d'au moins cinquante actions pendant toute la durée de ses fonctions.

2. Ces actions sont inaliénables et si les titres en sont créés ils ne peuvent être que nominatifs, déposés dans la caisse sociale et frappés d'un timbre indiquant leur inaliénabilité.

#### ART. 17.

1°. Le Conseil peut nommer parmi ses membres un Président et un ou plusieurs vice-présidents;

Il détermine la durée de leur mandat.

2°. Il peut désigner aussi un Secrétaire choisi parmi les membres du Conseil ou en dehors d'eux et même en dehors des Actionnaires.

#### ART. 18.

1. Les décisions du Conseil d'Administration sont prises en réunion des Administrateurs ou, si elles obtiennent l'adhésion de l'unanimité des membres du Conseil, au moyen d'actes sous seings privés signés de tous les Administrateurs.

2. Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

3. L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration et indiqué dans l'avis de convocation.

4. La présence ou la représentation de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

5. Toutefois, aucune décision ne peut être valablement prise si deux Administrateurs au moins ne sont pas effectivement présents.

6. Tout administrateur peut donner ses pouvoirs à un autre Administrateur à l'effet de voter en son lieu et place, mais seulement sur des questions déterminées et pour chaque séance; toutefois, le mandataire ne peut avoir plus de deux voix y compris la sienne.

7. Les pouvoirs peuvent être donnés par lettre missive ou par télégramme, mais pour ce dernier cas, avec confirmation ultérieure par lettre.

8. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président de la séance est prépondérante.

9. Si deux Administrateurs seulement sont présents, toute décision ne peut être prise qu'à l'unanimité.

10. La justification de la composition du Conseil et de la qualité des Administrateurs en exercice résulte, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation dans chaque délibération des noms des Administrateurs présents ou représentés et de ceux des absents.

#### ART. 19.

1. Les décisions du Conseil sont constatées par des procès-verbaux consignés dans un registre spécial et signés par deux Administrateurs au moins. Les décisions prises au moyen d'actes sous seings privés sont consignées dans le même registre et, si elles y sont transcrites, ces transcriptions sont également signées de deux Administrateurs.

2. Les copies et extraits, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par le Président ou deux Administrateurs.

#### ART. 20.

1. Sauf application du dernier alinéa du présent article, le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et pour faire ou autoriser tous actes et opérations de gestion et tous actes de disposition, l'énumération qui suit n'étant pas limitative.

2. Le Conseil nomme et révoque tous directeurs, employés, mandataires et agents aux conditions qu'il détermine; il nomme tous comités de direction, fixe leurs pouvoirs et rémunérations et détermine les modalités de fonctionnement.

3. Il crée, en tous lieux, toutes succursales, agences et filiales de la Société.

4. Il consent et accepte tous baux et locations; il contracte toutes assurances.

5. Il passe tous traités et marchés.

6. Il touche les sommes dues à la Société et paie celles qu'elle doit; il donne valablement quittance à tous débiteurs.

7. Il dépose et retire tous cautionnements en espèces ou autrement.

8. Il peut accepter toutes délégations en paiement ainsi que tous gages, hypothèques ou autres garanties et en donner mainlevée, avant ou après paiement.

9. Il fait ouvrir tous comptes à la Société dans toutes banques et aux chèques postaux; il y fait toutes opérations de dépôt et de retrait, de crédit, d'escompte ou de virement; il loue tous coffres.

10. Il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous effets de commerce, chèques, traites, billets ou lettres de change; il consent tous prêts, crédits et avances.

11. Il émet tous bons à vue ou à échéance fixe.

12. Il acquiert, aliène, gratuitement ou non, et échange, avec ou sans soulte, tous biens et droits immobiliers ou mobiliers, notamment tous fonds de commerce et toutes valeurs mobilières.

13. Il peut hypothéquer tous immeubles de la Société, consentir toutes antichrèses et délégations, donner tous gages, nantissements et autres garanties mobilières ou immobilières de quelque nature qu'elles soient et consentir toutes subrogations avec ou sans garantie.

14. Il contracte tous emprunts avec ou sans garantie sur les biens sociaux par voie d'ouverture de crédit ou autrement.

15. Il cautionne et avallise.

16. Il fonde et concourt à la fondation de toutes Sociétés et leur fait tous apports; il intéresse la Société dans toutes participations et dans tous syndicats.

17. Il représente la Société auprès de toutes Administrations de la Principauté ainsi qu'auprès de toutes Administrations françaises ou étrangères; il représente également dans tous Conseils d'Administration de Sociétés anonymes, dont la présente Société serait Administrateur.

18. Il autorise et poursuit toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant et représente plus généralement la Société en justice. Il transige et compromet sur tous intérêts de la Société.

19. Il convoque toutes Assemblées générales et en fixe les ordres du jour; il propose la fixation des dividendes à répartir.

20. Les emprunts par voie d'émission d'obligations ne sont pas de la compétence du Conseil d'Administration et doivent être autorisés par l'Assemblée des Actionnaires réunie en la forme ordinaire.

#### ART. 21.

1. Le Conseil peut déléguer par substitution de mandat les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou

plusieurs Administrateurs ou Comités de direction, ainsi qu'à tous autres mandataires associés ou non.

2. Le Conseil peut autoriser les personnes auxquelles il a conféré des pouvoirs à consentir des substitutions ou des délégations de pouvoirs.

#### ART. 22.

Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres ou en dehors d'eux, les personnes pouvant engager la Société par leurs signatures ainsi que les conditions de validité de ces signatures isolées ou conjointes.

#### ART. 23.

1. Les Administrateurs peuvent recevoir des jetons de présence dont l'importance fixée par l'Assemblée générale est maintenue jusqu'à décision nouvelle.

2. Les Administrateurs chargés de fonctions ou de missions spéciales peuvent être rémunérés suivant décision du Conseil d'Administration.

### TITRE IV

#### *Commissaire aux Comptes*

#### ART. 24.

1. L'Assemblée générale nomme un ou deux Commissaires aux Comptes, dans les conditions prévues par la Loi n° 408 du 20 janvier 1945.

### TITRE V

#### *Assemblées Générales*

#### ART. 25.

L'Assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des Actionnaires; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les incapables ou les dissidents.

#### ART. 26.

1. L'Assemblée générale est convoquée, soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires en cas d'urgence.

2. L'Assemblée doit, en outre, être convoquée par le Conseil d'Administration dans un délai d'un mois, si la demande lui en est faite par des Actionnaires représentant au moins un dixième du capital social. Cette demande doit être faite par lettre recommandée et indiquer l'ordre du jour.



3. L'Assemblée se réunit aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

4. Une Assemblée générale est réunie dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social.

5. Les convocations sont faites par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du siège social, mais elles peuvent être faites par lettre recommandée adressée à chacun des Actionnaires si toutes les actions sont nominatives.

6. Elles sont faites quinze jours à l'avance pour les Assemblées ordinaires annuelles réunies sur première convocation; ce délai est réduit à huit jours pour toutes les autres Assemblées, sauf l'effet des dispositions de la Loi, le cas échéant.

7. Toutes Assemblées autres que l'Assemblée générale ordinaire annuelle sont valablement constituées sans condition de publicité ni de délai si tous les Actionnaires s'y trouvent présents ou représentés. L'Assemblée générale ordinaire annuelle peut être également valablement constituée sans justification de publicité ni de délai si tous les Actionnaires s'y trouvent présents ou représentés et s'ils reconnaissent à l'unanimité avoir été informés de la tenue de l'Assemblée quinze jours francs au moins avant sa réunion.

8. L'ordre du jour est arrêté par le Conseil ou par les Commissaires si ce sont eux qui font la convocation.

#### ART. 27.

1. L'Assemblée générale se compose de tous les Actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions.

2. Les usufruitiers représentent valablement les actions à l'exclusion des nu-propriétaires, sauf accord entre les intéressés signifié à la Société.

3. Tout Actionnaire peut se faire représenter aux Assemblées par un mandataire de son choix, Actionnaire ou non. Les pouvoirs en blanc sont utilisés suivant décision du Conseil qui désigne le mandataire et complète le pouvoir à cet effet.

4. Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

5. Les Actionnaires propriétaires d'actions au porteur s'il en est créées doivent, pour assister à l'Assemblée, déposer leurs titres cinq jours au moins avant la réunion, au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

6. Les propriétaires d'actions nominatives peuvent assister à l'Assemblée sur simple justification de leur identité à la condition d'être inscrits sur les registres sociaux cinq jours au moins avant l'Assemblée.

#### ART. 28.

1. L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration désigné par le Conseil ou, à défaut, par un membre de l'Assemblée désigné par celle-ci. Le Président de l'Assemblée est assisté du ou des plus forts Actionnaires ou mandataires d'Actionnaires, présents et acceptants, pris comme scrutateurs.

2. Le Bureau ainsi formé désigne le secrétaire, qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

3. Il est tenu une feuille de présence, qui est certifiée par le Bureau après avoir été signée par tous les Actionnaires présents et par les mandataires des absents.

#### ART. 29.

1. Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux consignés dans un registre spécial et signés par les membres du Bureau.

2. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par un Administrateur ou par un mandataire qualifié; il en est de même des copies ou extraits des statuts sociaux.

#### ART. 30.

1. L'Assemblée générale ordinaire statue sur toutes les questions d'ordre administratif qui excèdent la compétence du Conseil d'Administration et, d'une manière générale, elle détermine souverainement la conduite des affaires de la Société.

2. Elle entend notamment le rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires, elle discute, redresse ou approuve les comptes; elle fixe les dividendes.

3. Elle nomme les Administrateurs et les Commissaires.

#### ART. 31.

Pour délibérer valablement l'Assemblée générale ordinaire (annuelle ou convoquée extraordinairement) doit réunir le quart au moins du capital social; si elle ne réunit pas ce quorum, une nouvelle Assemblée est convoquée dans les mêmes formes, mais avec un délai de huit jours, et délibère valablement quelle que soit la portion du capital représenté.

#### ART. 32.

1. Les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des Actionnaires présents ou représentés.

2. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

## ART. 33.

L'Assemblée générale extraordinaire peut, sur la proposition du Conseil d'Administration, apporter aux statuts toutes modifications qu'elles soient, autorisées par la Loi sur les Sociétés. Elle peut notamment décider la prorogation de la Société ou sa transformation en Société en nom collectif, en Société en commandite simple ou par actions, ou en Société civile et la division ou le regroupement des actions en actions d'une valeur nominale nouvelle. Elle ne peut toutefois changer la nationalité de la Société ni augmenter les engagements des Actionnaires.

## ART. 34.

1. Les Assemblées constitutives, ainsi que celles qui, postérieurement à la constitution de la Société, ont à statuer sur la nomination des Commissaires vérificateurs d'apports ou d'avantages particuliers, sur l'approbation de ces apports ou avantages particuliers ou enfin sur la vérification de la déclaration de souscription et de versement en cas d'augmentation du capital de numéraire doivent être composées d'un nombre d'Actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

2. Si l'Assemblée ne réunit pas un nombre d'Actionnaires représentant la moitié du capital social, elle ne peut prendre qu'une délibération provisoire. Dans ce cas, une nouvelle Assemblée générale est convoquée. Deux avis publiés à huit jours d'intervalle dans le « Journal de Monaco » font connaître aux souscripteurs les résolutions provisoires adoptées par la première Assemblée. Ces résolutions deviennent définitives si elles sont approuvées par la nouvelle Assemblée générale composée d'un nombre d'Actionnaires représentant le cinquième au moins du capital social.

## ART. 35.

1. L'Assemblée extraordinaire n'est régulièrement constituée et ne peut valablement délibérer que si elle est composée d'un nombre d'Actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

2. Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le « Journal de Monaco » et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du Département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Aucune délibération de cette deuxième Assemblée ne sera valable si elle ne réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

## ART. 36.

Les délibérations des Assemblées générales extraordinaires sont prises à la majorité des voix des Actionnaires présents ou représentés.

## TITRE VI

*Répartition des Bénéfices - Année Sociale*

## ART. 37.

1. L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

2. Par exception, le premier exercice social se terminera le trente et un décembre mil neuf cent soixante-neuf.

## ART. 38.

1. Les produits de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions jugées utiles par le Conseil d'Administration constituent les bénéfices nets.

2. Sur ces bénéfices nets, il est prélevé (5 %) cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve, tant que celui-ci est inférieur à un dixième du capital.

3. Le solde est attribué aux actions à titre de dividende.

4. Toutefois, l'Assemblée générale ordinaire peut décider le prélèvement sur la portion revenant aux Actionnaires à titre de dividende, des sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour rémunérer le Conseil d'Administration, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour des amortissements supplémentaires de l'actif, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaires.

5. Le Conseil règle l'emploi des fonds de réserve.

6. Le Conseil fixe les époques de paiement des dividendes.

## TITRE VII

*Dissolution - Liquidation - Contestations*

## ART. 39.

1. En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion d'une Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires, à l'effet de statuer sur la continuation ou la dissolution de la Société. Si l'Assemblée ne se prononce pas à la majorité des deux tiers des voix

en faveur de la continuation, la Société sera dissoute de plein droit à dater du jour de l'Assemblée et le Conseil d'Administration assumera les fonctions de liquidateur jusqu'à ce qu'une Assemblée réunie en la forme ordinaire n'en ait autrement décidé.

2. Le Conseil d'Administration peut proposer une dissolution anticipée qui serait fondée sur d'autres causes qu'une perte des trois quarts du capital social et l'Assemblée générale, réunie extraordinairement, peut valablement statuer sur cette proposition.

#### ART. 40.

1. A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, lesquels ont les pouvoirs les plus étendus.

2. Les liquidateurs peuvent notamment, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire, faire la cession ou l'apport des biens, droits et obligations de la Société dissoute.

#### ART. 41.

1. En cas de contestations, tout Actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile.

2. A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur général de la Cour d'Appel de Monaco.

#### ART. 42.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du vingt-quatre septembre mil neuf cent soixante-huit.

III. — Le brevet original desdits statuts portant la mention de leur approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes du notaire susnommé par acte du huit novembre mil neuf cent soixante-huit.

Monaco, le 22 Novembre 1968.

LE FONDATEUR.

Étude de M<sup>e</sup> PAUL-LOUIS AURÉGLIA

Notaire

Successeur de Maître LOUIS AURÉGLIA son père  
2, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

Société Anonyme Monégasque

**“ MONACRÉDIT ”**

au capital de 1.200.000 Francs

Siège social : 4, rue des Orchidées - MONTE-CARLO

I. — Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Jean Pichot, notaire honoraire, en sa qualité de gérant de l'étude de M<sup>e</sup> Louis Aureglia, le 24 juillet 1968, les membres du Conseil d'Administration de la Société anonyme monégasque « MONACREDIT », dont le siège social est à Monte-Carlo, 4, rue des Orchidées, ont déclaré que les deux mille actions nouvelles de cent cinquante francs chacune, représentatives de l'augmentation de capital de trois cent mille francs, décidée par l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires tenue le 4 mars 1968, dont l'original du procès-verbal avec une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés aux minutes de l'Étude de M<sup>e</sup> Louis Aureglia, notaire, le 28 mai 1968, avaient toutes été souscrites et libérées des versements exigibles.

Ainsi que le constate l'état des versements et souscriptions annexé audit acte de déclaration.

II. — Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire tenue au siège social le 24 septembre 1968, dont l'original du procès-verbal a été déposé aux minutes de M<sup>e</sup> Paul-Louis Aureglia, notaire, le 14 novembre 1968, les Actionnaires de la Société anonyme « MONACREDIT » ont à l'unanimité :

reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement du 24 juillet 1968, précitée,

et constaté que les modifications aux statuts prévues par l'Assemblée générale extraordinaire du 4 mars 1968 étaient devenues définitives.

III. — Une expédition de l'acte de déclaration de souscription et de versement et une expédition de l'acte de dépôt du 14 novembre 1968 et de leurs annexes ont été déposées au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco le 21 novembre 1968.

Monaco, le 22 novembre 1968.

Pour extrait.

Signé : P.L. AURÉGLIA.

Étude de M<sup>o</sup> PAUL-LOUIS AURÉGLIA

Notaire

Successeur de M<sup>o</sup> LOUIS AURÉGLIA, son père  
2, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

## VENTE PAR LICITATION

Le jeudi 19 décembre 1968, à 14 h. 30, en l'étude de M<sup>o</sup> Paul-Louis Aureglia, notaire à Monaco, sise 2, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, il sera procédé à l'adjudication amiable, au plus offrant et dernier enchérisseur.

Des parties, ci-après désignées, d'un immeuble de rapport, situé à Monaco, 5, rue Langlé, élevé de trois étages sur rez-de-chaussée, ensemble le terrain sur lequel il repose et qui en dépend, d'une superficie de 150 m<sup>2</sup> environ, cadastré numéro 283 p., section B, savoir :

UN APPARTEMENT au 2<sup>e</sup> étage, côté gauche de l'immeuble, comprenant : deux pièces, couloir, cuisine, water-closet, débarras;

Et la part afférente audit appartement du tréfonds et de la surface nue du sol sur lequel est édifié l'immeuble, ainsi que des parties communes de ce dernier.

Jouissance par la prise de possession réelle et effective, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1969, libre de toute occupation.

Les parties d'immeubles mises en vente dépendent de la succession de M. Alfred Félix LEROY, en son vivant conseil fiscal, demeurant à Nancy, 13, rue de l'Armée Patton, où il est décédé le 19 novembre 1962, divorcé en premières noces de M<sup>me</sup> Claudia, Marie, Catherine BESSAC, et époux en deuxièmes noces de M<sup>me</sup> Violette DECKER.

MISE A PRIX ..... 30.000 francs

Consignation pour enchérir ..... 10.000 francs

Et aux clauses et conditions du cahier des charges dressé par M<sup>o</sup> Paul-Louis Aureglia, notaire à Monaco, le 18 novembre 1968, en l'étude duquel toute personne pourra en prendre connaissance.

Les frais faits et à faire pour parvenir à la vente seront payables par l'adjudicataire en sus de son prix.

Pour tous renseignements, s'adresser à l'étude de M<sup>o</sup> Paul-Louis Aureglia, notaire.

Monaco, le 18 novembre 1968.

Signé : P.-L. AURÉGLIA.  
Notaire.

SOCIÉTÉ ANONYME

**FILANA**

en dissolution anticipée

Siège de la liquidation : Cabinet de M. Dumollard  
Expert Comptable

2, avenue St-Laurent - MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « FILANA » en liquidation suivant décision de l'Assemblée générale extraordinaire du 11 mars 1965, sont convoqués au siège de la liquidation fixé par la même Assemblée au n<sup>o</sup> 2 avenue Saint Laurent, Monte-Carlo, Cabinet de M. Dumollard, Expert Comptable, en assemblée générale de clôture de liquidation, pour le lundi 9 décembre 1968 à 15 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du liquidateur sur l'ensemble des opérations de la liquidation;
- Rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes et les opérations de liquidation;
- Examen et approbation des comptes dressés par le liquidateur et vote d'une répartition pour solde de tous comptes;
- Quitus à donner au liquidateur et mandat spécial à lui conférer pour la répartition sus visée;
- Questions diverses.

*Le Liquidateur.*

**CRÉDIT MOBILIER de MONACO**

(Mont-de-Piété)

15, avenue de Grande-Bretagne - MONTE-CARLO

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Les emprunteurs sont informés que les nantissements échus seront livrés à la vente le mercredi 11 décembre 1968.

## S. A. FINANCIÈRE PRIVÉE

### AVIS DE CONVOCATION

L'Assemblée Générale des Actionnaires est convoquée pour le mercredi 11 décembre 1968 à onze heures dans les bureaux de Monsieur LECHENE, 54, bd du Jardin Exotique à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Communication des rapports du Conseil et des Commissaires aux comptes;
- 2°) Approbation des comptes de l'exercice 1967;
- 3°) Quitus de la gestion des Administrateurs, nomination d'Administrateurs, nomination d'Administrateurs et démission d'Administrateur;
- 4°) Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 5°) Questions diverses.

## ÉTABLISSEMENTS DETAILLE

(société anonyme monégasque)

*Siège social* : 4, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

### AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires sont convoqués le 9 décembre 1968, à 19 h. au siège social, en Assemblée générale ordinaire, avec l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur les Exercices 1965, 1966 et 1967;
- 2°) Rapport des Commissaires aux comptes sur les mêmes Exercices;
- 3°) Examen des Bilans et Comptes de Pertes & Profits aux 31 décembre 1965, 31 décembre 1966 et 31 décembre 1967; approbation de ces documents s'il y a lieu, affectation des résultats et quitus aux Administrateurs;

- 4°) Examen des opérations rentrant dans le cadre de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895; approbation s'il y a lieu et renouvellement au Conseil de l'autorisation prévue par ledit article.
- 5°) Nomination de deux Commissaires aux Comptes pour les Exercices 1968, 1969 et 1970;
- 6°) Renouvellement du mandat des Administrateurs;
- 7°) Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

## SOCIÉTÉ ANONYME

## LES GRANDS IMMEUBLES DE MONTE-CARLO

*Siège social* : 10, boulevard d'Italie - MONTE-CARLO

### AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la Société anonyme « LES GRANDS IMMEUBLES DE MONTE-CARLO », sont convoqués en Assemblée générale ordinaire pour le mercredi 11 décembre 1968 à 11 heures, en l'étude de M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, Notaire, 26, avenue de la Costa à Monte-Carlo, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1967;
- 2°) Rapport des Commissaires sur les comptes dudit exercice;
- 3°) Lecture du Bilan et du compte de Profits et Pertes établis au 31 décembre 1967. Approbation de ces situations et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion;
- 4°) Autorisation à donner aux Administrateurs en vertu de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 5°) Renouvellement du Conseil d'Administration.

*L'Administrateur Provisoire  
délégué par le Conseil d'Administration.*

**Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI.**





---

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S.A. — 1968.

---